

NOMENCLATURE : 3-5

DECISION RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – REDEVANCE DUE PAR ENEDIS POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le décret 2002-409 du 26 mars 2002 qui fixe les modalités
d'occupation du domaine public communal par les chantiers par les
ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article R2333-105,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Novembre
2015 portant sur le droit de passage sur le domaine public
communal et sur la redevance due par les ouvrages de distribution
d'électricité,

Considérant qu'ENEDIS occupe le domaine public communal par
les ouvrages de distribution et de transport d'électricité et qu'à ce
titre, il y a lieu qu'une redevance soit fixée pour cette occupation,

Décision n° 2023 - 249

DECIDE

ARTICLE 1 : Le montant de la redevance pour l'année 2023 pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité par ENEDIS est fixé comme suit :

$PR = ((0.534P - 4253) \times \text{taux de revalorisation de l'index ingénierie pour l'année 2023}),$

$PR = ((0.534 \times 32\ 651) - 4253) \times 1.5309$ soit 20 181 €.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance pour l'année 2023 pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité par ENEDIS, s'élève à la somme de 20 181 € considérant une population de 32 651 habitants.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 04/07/2023



Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Pierre MAZURE